



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à
l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées
de la commune de Cernans (39)**

N° BFC-2025-003054/KK PP

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté,
Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;
Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4 à L.122-12 et R.122-17 à R.122-24 ;
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 et R. 2224-6 à R. 2224-22-6 ;
Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;
Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;
Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;
Vu le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) adopté le 30 janvier 2024 ;
Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020, du 9 mars 2023, du 19 juillet 2023, du 22 avril 2024 et du 25 novembre 2024, portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;
Vu la décision de la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 06 janvier 2025 portant exercice de la délégation prévue à l'article 3 du règlement intérieur sus-cité ;
Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° BFC-2025-003054/KK PP déposée par la commune de Cernans (39), portant sur l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Cernans (39) ;
Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 06 juin 2025 ;
Vu la consultation de la direction départementale des territoires (DDT) du Jura du 06 mai 2025 ;

1. Caractéristiques du document :

Considérant que le document consiste en l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Cernans (39), d'une surface de 551 ha (essentiellement constituée de terres agricoles, prairies, et forêts) ; qui se compose d'un bourg assez dense et de quelques habitations isolées ; la commune comptait 141 habitants en 2021 pour 76 logements dont 61 résidences principales (38,7 % datant d'avant 1919), 7 résidences secondaires et logements occasionnels et 8 logements vacants (données INSEE) ;

Considérant qu'il relève de la rubrique n°4 du II de l'article R.122-17 du Code de l'environnement soumettant à l'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale les zonages d'assainissement prévus aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant la situation actuelle qui se présente ainsi :

- la commune, classée en zone de montagne, fait partie de la communauté de communes d'Arbois, Poligny, Salins, Cœur du Jura (CCAPS) et est couverte par le règlement national d'urbanisme ;
- le territoire communal est concerné par le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Haut Doubs-Haute Loue; il ne comporte pas de cours d'eau ;
- la commune est localisée sur les masses d'eau souterraines « Calcaires jurassiques chaîne du Jura premier plateau » ;
- le territoire communal est situé dans le bassin hydrographique Rhône-Méditerranée-Corse ; l'alimentation en eau potable est assurée par le syndicat intercommunal des eaux (SIE) du centre-est, dont la gestion est déléguée à Véolia ;
- la commune est localisée en zone d'aléa modéré au risque sismique et en zone d'exposition moyenne au risque de retrait et gonflement des argiles ; en zone sensible à l'eutrophisation « La Saône en amont de Massieux en rive gauche et Quincieux en rive droite » ;
- la commune ne dispose pas de captage sur son territoire mais est concernée, dans la partie sud-est du bourg, par le périmètre rapproché de protection de captage des eaux potables des sources de Veley et Fonteny, arrêté par déclaration d'utilité publique (DUP) du 1^{er} avril 2014 ;

- la compétence d'assainissement collectif (AC) est assurée en régie :
 - la commune dispose pour le centre bourg d'un réseau d'eaux usées unitaire de 1 300 m linéaires et d'un réseau séparatif de 530 m linéaires (lotissement), de deux déversoirs d'orage, d'un trop plein de poste et d'une station d'épuration des eaux usées construite en 2000, de type « boues activées », d'une capacité nominale de 460 EH (Équivalent Habitant), non conforme en performance ; le rejet se fait dans le ru du Creux Lague ;
 - les eaux usées de quatre habitations situées rue de Pontarlier (à l'est du bourg) sont déversées, via un réseau de type séparatif d'un linéaire de 250 m, dans une fosse toutes eaux (décanteur) de 4m³ ; le rejet se fait dans le fossé jouxtant la route départementale ;
- la compétence assainissement non collectif (ANC) est exercée en régie par la CCAPS ; 7 habitations sont concernées qui sont excentrées ou se situent dans les écarts ; une de ces habitations, située route de l'Abergement, semble concernée par le périmètre de protection rapprochée des sources de Veley et Fonteny ; selon le dossier 3 habitations sont conformes, 2 non conformes et 2 ne font l'objet d'aucune information ;
- la gestion des eaux pluviales est assurée par la commune ; le réseau pluvial est de type unitaire dans le bourg, de type séparatif avec infiltration via 5 puits dans le lotissement et de type séparatif rue de Pontarlier avec comme exutoire le fossé jouxtant la route départementale ; l'infiltration à la parcelle des eaux pluviales est privilégiée ;

Considérant que le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées consiste à maintenir :

- en zone d'assainissement collectif les habitations actuellement raccordées ;
- pour des raisons financières et topographiques, en zone d'assainissement non collectif le reste du territoire communal, notamment les habitations difficilement raccordables du bourg ainsi que les habitations isolées ;

Considérant que le schéma directeur d'assainissement collectif qui devrait être finalisé en juin 2025, préconise un programme de travaux tels que :

- la mise en séparatif du centre bourg : prioritairement les rues de Salins et Pontarlier avec connexion du lotissement à ce tronçon puis, en option 1 le bassin versant de la rue de l'étang et en option 2 le bassin versant de la rue du Parterre ;
- la mise en conformité de la station de traitement du centre bourg (toiletage armoire électrique, remplacement de diffuseurs d'air et vidange des boues) ;
- la mise en conformité de la filière de traitement du réseau collectif rue de Pontarlier ;

Considérant que la commune de Cernans envisage d'accueillir 4 logements supplémentaires (16 habitants), la station d'épuration (STEP) est suffisamment dimensionnée pour traiter les effluents actuels et futurs ;

Considérant que les dispositifs d'assainissement non collectif (ANC) devront être mis en conformité et faire l'objet de contrôles réguliers par le SPANC (2 installations non conformes recensées et 2 sans information) ; Il conviendra d'être particulièrement vigilant sur la mise en conformité de l'ANC de l'habitation située dans le périmètre de protection rapprochée des sources de Veley et Fonteny ;

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que le projet de zonage d'assainissement des eaux usées vise à retenir le mode d'assainissement suivant :

- zonage d'assainissement collectif pour les secteurs actuellement desservis ;
- zonage d'assainissement non collectif pour le reste du territoire communal ;

Considérant que les contrôles des ANC effectués relèvent des non-conformités, il paraît opportun de définir un programme des travaux nécessaires de mise en conformité, leurs modalités de mise en œuvre et de suivi, et toutes mesures transitoires nécessaires pour éviter ou réduire les impacts potentiels de ces dysfonctionnements ;

Considérant que le projet de zonage d'assainissement des eaux usées ne générera pas d'impacts significatifs sur le périmètre de protection du captage d'alimentation en eau potable recensé sur le territoire de la commune si les prescriptions de l'arrêté de DUP sont respectées ;

Considérant que le projet de zonage d'assainissement des eaux usées ne générera pas d'impacts significatifs sur les milieux naturels remarquables recensés sur la commune ou à proximité de la commune ;

Considérant qu'au vu des informations disponibles, le projet de zonage d'assainissement des eaux usées n'est *a priori*, pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

L'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Cernans (39) n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la deuxième section du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le portail de l'évaluation <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#!/public/portalReviews>, et sur le site internet des MRAe <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/>

Fait à Dijon, le 25 juin 2025

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
Bourgogne-Franche-Comté

A blue ink signature of Maie Wozniak, consisting of a stylized 'M' and 'W' intertwined.

Maie Wozniak

Voies et délais de recours

Les décisions de **dispense d'évaluation environnementale** peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le document de planification.

Les décisions **soumettant à évaluation environnementale** peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R.122-18 du Code de l'environnement.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux ou RAPO :

Monsieur le Président de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté - département évaluation environnementale (STE/DEE)
5 Voie Gisèle Halimi - BP 31269
25005 BESANÇON CEDEX
dee.dreal-bfc@developpement-durable.gouv.fr
(à envoyer depuis votre espace « pétitionnaire » sur le portail de l'évaluation environnementale)

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon
22 rue d'Assas
21000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr